

UNIDROIT 1989  
Etude LXX - Doc. 14  
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

---

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Compte rendu de la deuxième session du comité d'étude  
d'Unidroit sur la protection internationale des biens culturels  
tenue au siège de l'Institut du 13 au 17 avril 1989

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, juin 1989

1. La deuxième session du comité d'étude sur la protection internationale des biens culturels a été ouverte au siège d'Unidroit par le Président de l'Institut, M. Riccardo Monaco, à 10 h 15 le 13 avril 1989. Il a souhaité la bienvenue aux personnes présentes (dont la liste figure en ANNEXE I), et en particulier à MM. Ajala, Chatelain, Rodotà et Sanchez Cordero qui participaient pour la première fois aux travaux du comité.

Point n° 1 de l'ordre du jour - Adoption du projet d'ordre du jour

2. Le comité a approuvé le projet d'ordre du jour proposé par le Secrétariat (voir ANNEXE II).

Point n° 2 de l'ordre du jour - Possibilité et opportunité d'établir des règles uniformes relatives à la protection internationale des biens culturels

3. Le Président a introduit ce point de l'ordre du jour en attirant l'attention sur les documents suivants qui avaient été préparés pour la session:

Etude LXX - Doc. 10: Compte rendu de la première session du comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale des biens culturels, tenue au siège de l'Institut du 12 au 15 décembre 1988 (préparé par le Secrétariat d'Unidroit).

Etude LXX - Doc. 11: Avant-projet de Convention sur la restitution <sup>(1)</sup> et le retour d'objets culturels (préparé par le Secrétariat).

Etude LXX - Doc. 12: Résumé de l'intervention de M. Pieter VAN NUFFEL (observateur représentant la Commission des Communautés européennes) à la première session du comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale des biens culturels.

Etude LXX - Doc. 13: Remarques sur la première session du comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale des biens culturels (soumises par Mme Lyndel V. Prott).

---

(1) Etant donné que ce document a servi de base à la discussion du comité, le texte de l'avant-projet a été reproduit ci-après en ANNEXE III pour des raisons de convenance.

4. Le Président a brièvement rappelé l'historique des travaux menés au sein d'Unidroit sur le sujet de la protection internationale des biens culturels en présentant en particulier les deux études préparées par Mme Gerte Reichelt de l'Institut de droit comparé de Vienne à la demande de l'Unesco. Il a également replacé les travaux du comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale des biens culturels dans le contexte des instruments internationaux existants, en mentionnant notamment la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels qui, bien qu'étant une Convention essentiellement de droit public, contient une disposition importante de droit privé, à savoir l'article 7 b) ii), et la Convention européenne de 1985 sur les infractions visant des biens culturels qui ne concerne que des matières de caractère pénal. Il a pour finir suggéré que le comité procède dans un premier temps à des réflexions d'ordre général, pour examiner ensuite, article par article, l'avant-projet de Convention sur la restitution et le retour d'objets culturels (Etude LXX - Doc.11) préparé par le Secrétariat d'Unidroit à la suite des travaux du comité lors de sa première session.

5. Il en a été décidé ainsi.

## I. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

6. Tous les membres du comité ont été d'accord pour souligner l'importance capitale de la question de la protection internationale des biens culturels, et en particulier dans des pays où l'on trouve nombre de cultures différentes (sociétés tribales, mixtes...), et ce d'autant plus que le trafic illicite d'objets d'art augmente de façon considérable et inquiétante. Or ce phénomène général a peu de chances de s'atténuer car les objets d'art coûtent toujours plus cher en raison de l'afflux d'argent sur le marché. En effet, comme l'ont souligné certains membres du comité, l'argent licite est aujourd'hui doublé d'argent illicite en raison du lien toujours étroit entre le trafic des objets d'art et celui de la drogue. Un membre du comité s'est demandé si des mesures étaient prises pour éviter ce trafic croissant, en indiquant que l'on trouvait dans bon nombre des documents des Nations Unies le souhait que les pays d'origine permettent et encouragent le commerce licite des objets culturels, mais que l'on ne trouvait que très peu de politiques de ce genre. On constate au contraire des politiques de refus total d'exportation même pour des objets sans grande importance. Or il est évident que plus le trafic licite est difficile, plus le trafic illicite augmente mais, d'un autre côté, lorsque le trafic illicite n'a pas cessé, il est politiquement difficile de vouloir promouvoir le trafic licite. Les deux choses doivent se faire en même temps.

7. Certains membres du comité ont souligné l'inefficacité jusqu'à présent des solutions purement juridiques. Dans la grande majorité des pays soumis au pillage, qui sont des pays de bons juristes, de civilisation ancienne et de niveau de vie élevé, le coefficient de retrouvaille des objets d'art varie entre 25% et 10% (en France, la police donne le chiffre de 12%), et il s'agit presque toujours d'objets importants, voyants, connus.

8. Tous les membres du comité ont cependant été d'accord pour dire qu'il fallait faire des efforts de simplicité pour le nouvel instrument qu'il était chargé d'élaborer, même si cela signifiait également sacrifice. Ils ont été d'avis qu'il fallait progresser sur un certain nombre de questions telles que le vol ou l'exportation illicite d'objets culturels, et éventuellement réserver les questions spécifiques relatives à des objets qui n'ont pas de valeur pécuniaire.

## II. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LA RESTITUTION ET LE RETOUR D'OBJETS CULTURELS

### *Titre*

9. Bien qu'il ait été décidé de ne pas discuter en détail la question du titre de l'avant-projet lors de cette session du comité d'étude, certains membres ont souhaité revenir sur les mots "restitution" et "retour". Il a été proposé de les remplacer par le mot "recovery" dans la version anglaise parce qu'en Common Law, le terme restitution ne se réfère à un objet que si cela est précisé, et dans le cas contraire, cela peut se référer à une compensation financière. En outre, la signification donnée par le comité à la restitution et au retour ne correspondrait pas aux usages de l'Unesco, pour laquelle la restitution est limitée aux biens qui ont fait l'objet d'un trafic illicite après 1970, alors que le retour se réfère en particulier aux biens pris à l'époque coloniale et qui sont considérés comme licites par les Etats coloniaux, mais comme illicites par les ex-colonies. C'est pourquoi le mot "recovery", étant plus neutre, éviterait une interprétation erronée et serait donc préférable. Il a en outre été indiqué que si le comité retenait opportun de maintenir les termes de "restitution" et de "retour", il faudrait alors introduire un article initial de définition, comme cela est souvent le cas dans des instruments internationaux, dans lequel on pourrait également insérer d'autres termes utilisés dans le corps du projet de Convention.

### *Article premier*

10. Cet article contient la définition du terme "objet culturel" qui se fonde sur celle qui figure dans l'avant-projet de M. Loewe, et précise le champ d'application de la future Convention.

11. La définition du terme "objet culturel" donnée au *paragraphe 1* de l'article premier a suscité quelques réactions au sein des membres du comité d'étude qui, sans vouloir entamer une discussion sur la terminologie employée, ont souhaité pouvoir revenir par la suite sur ce terme qui n'était pas entièrement satisfaisant.

12. Plusieurs membres ont été gênés par l'expression "créé par l'homme", dont le maintien restreindrait trop la définition. Il a également été souligné qu'il faudrait supprimer ces termes pour être conséquent avec la Convention de 1970 de l'Unesco qui inclut dans sa définition du bien culturel les "collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie...". Le comité a donc décidé de supprimer cette expression.

13. Toujours dans le souci de la compatibilité de ce texte avec la Convention de 1970, le comité a indiqué qu'il n'était pas possible de reprendre la définition de cette Convention car les deux textes avaient des aspirations différentes, et une liste du type de la Convention de 1970 posait trop de problèmes, or la préoccupation du comité était aussi la simplicité.

14. Il a enfin été proposé à l'attention d'un comité de rédaction d'introduire le mot "notamment" après le mot "culturelle", parce qu'ainsi rédigée, la disposition laissait penser que ce qui est artistique, historique, spirituel ou rituel n'est pas culturel.

15. Le comité a ensuite examiné le *paragraphe 2* de l'article premier. En ce qui concerne *l'alinéa a)*, le comité a fait part de son accord sur le fond car il fallait empêcher qu'après la restitution ou le retour, le possesseur ne puisse recommencer à affirmer ses droits, mais certains membres ont estimé qu'il faudrait en modifier la structure. Il a par ailleurs été proposé de ne parler que de propriété et de sûreté dans la première phrase, pour éviter l'expression "d'autres droits" qui pourrait créer des problèmes d'interprétation, mais cela a été jugé incomplet. Toutefois, pour tenir compte de ces deux remarques, il a été proposé d'introduire dans cet alinéa les termes "sous réserve des articles suivants" ou encore "sans porter atteinte aux articles...".

16. Il a été précisé par ailleurs que l'on entendait par "la personne dépossédée" toute personne physique ou morale, privée ou publique, et donc un Etat lorsqu'il a été dépossédé. La première partie de la phrase faisait le lien avec l'article 2 lorsqu'une personne avait été dépossédée de façon involontaire, alors que la deuxième partie de la phrase visait la violation d'une prohibition d'exportation. Dans le système actuel, il pouvait y avoir des cas dans lesquels le possesseur actuel était indemnisé, et il ne pouvait alors plus revendiquer des droits sur la chose. Mais s'il n'y avait pas d'indemnisation (articles 4 et 5), la première partie devait disparaître. Certains membres ont émis des doutes dans les cas où l'Etat prévoyait dans sa législation qu'un objet exporté illicitement devenait *ipso facto* propriété de l'Etat, car le cas de l'exportation illicite commençait à recouvrir le cas du propriétaire dépossédé; il y avait donc une zone de confusion possible avec l'exportation illicite où l'on pouvait supposer qu'il y avait un possesseur, public ou privé, mais qui n'était pas l'Etat nécessairement, et le cas du propriétaire qui pouvait être un Etat ou une personne privée et qui était dépossédée. A titre d'exemple, il a été indiqué que dans une nouvelle loi espagnole, tout objet exporté illicitement devenait propriété de l'Etat, mais à des fins procédurales pour que l'Etat puisse le revendiquer, après quoi il jugeait selon son propre droit s'il devait ou non restituer l'objet au propriétaire légitime. D'autres membres ont cependant estimé que l'effet d'une telle législation ne serait certainement pas reconnu par un autre Etat.

17. Les opinions des membres du comité d'étude ont été partagées à propos de l'*alinéa b)* qui faisait référence aux intermédiaires. Il a été indiqué que cela n'était pas le sujet de cette Convention car si un acquéreur obligé de restituer l'objet se retournait normalement contre l'intermédiaire, la question serait réglée par la loi nationale applicable. Cela ne voulait pas dire qu'il n'y avait pas responsabilité de leur part, mais comme généralement l'on avait recours à un expert dans le pays où l'achat a été effectué (tout se passe dans le même pays), la loi nationale s'appliquerait. Certains membres ont souhaité la suppression de cette disposition parce que juridiquement inutile, alors que d'autres ont préféré maintenir cet alinéa pour des raisons de politique d'acceptabilité du texte.

18. Avant de passer à la discussion de l'article 2, l'on a tenu à préciser que tel que le paragraphe 2 de l'article premier était actuellement rédigé, il traitait des cas couverts par l'article 7 b) ii) de la Convention de 1970. Or, afin d'éviter un conflit entre les deux dispositions, il faudrait avoir à l'esprit les règles de cette disposition pour décider quelles devraient être les règles de l'article 2.

#### *Article 2*

19. Cet article établit le principe de la restitution d'un objet culturel à une personne dépossédée par vol ou par un autre acte considéré comme équivalent, et se fonde en grande partie sur l'avant-projet de M. Loewe.

20. Des opinions divergentes sont apparues à propos du *paragraphe 1* quant à savoir si l'on ne devait parler que du vol, ou élargir à "tout autre acte répréhensible considéré comme équivalent". En effet, lors de la première session du comité d'étude, certains membres n'avaient pas souhaité cette extension estimant que tous ces actes n'étaient pas assimilables. Plusieurs membres ont cependant indiqué qu'il était indispensable d'être le plus large possible justement parce que les droits internes différaient assez fortement sur ce que l'on appelle la revendication mobilière, et que dans le commerce d'objets d'art, il fallait avoir des préoccupations particulières.

21. D'autres membres ont précisé qu'il existait en Common Law une distinction très importante entre certains actes dans leurs effets. En cas d'escroquerie ou d'autres actes criminels, par opposition au vol, l'acheteur de bonne foi pouvait acquérir la propriété et, si l'on maintenait le libellé actuel, l'on arriverait à des situations dans lesquelles une personne dans un pays de Common Law aurait une position bien meilleure qu'une même personne dans un pays de droit civil. Il a cependant été répondu que le comité n'avait pas à se soucier de ces conséquences

différentes ni du fait qu'une telle règle de restitution des objets culturels pourrait parfois effectivement affecter les règles traditionnelles de droit privé sur la question du transfert de la propriété.

22. Sur le plan de la rédaction, le comité a souhaité la suppression du mot "répréhensible" et a préféré parler d'"acte criminel" ou "pénalement réprimé". Certains ont proposé de supprimer la liste des types d'appropriation et de dire "par vol ou tout autre acte analogue pénalement réprimé", alors que d'autres ont proposé de maintenir le libellé actuel en enlevant simplement le terme "répréhensible". D'autres membres encore ont souhaité revoir l'expression "considéré comme équivalent" au motif que du point de vue de la personne dépossédée, le fait d'avoir été dépossédé par vol, fraude ou détournement était indifférent, alors que du point de vue du droit pénal ou administratif, ou de la restitution, ces actes pourraient ne pas être assimilés.

23. Lors de la première session du comité d'étude, les avis étaient partagés sur le choix de la loi à prendre en considération au paragraphe 1. En effet, lorsqu'on lit ce paragraphe conjointement avec l'article 9, la caractérisation de l'acte répréhensible doit être déterminée par les tribunaux soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur de l'objet culturel soit ceux de l'Etat où se trouve l'objet au choix du demandeur, avec pour conséquence que le problème des définitions serait évité. Or une opinion contraire avait été exprimée en ce sens que ces questions de définition devraient être réglées par la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'acte répréhensible avait été commis, c'est pourquoi les deux solutions avaient été mises entre crochets dans le texte. Il y a eu cette fois un consensus au sein du comité pour choisir la loi de l'Etat du tribunal saisi parce que l'on a hésité à se fier au droit pénal étranger, et parce qu'aucun Etat n'accepterait de condamner quelqu'un qui selon sa loi n'était pas à condamner.

24. Le comité a ensuite examiné la question essentielle de savoir si en cas de vol, le possesseur était ou non toujours tenu de restituer l'objet, et donc de choisir d'inclure ou non les paragraphes proposés entre crochets dans le texte. Les termes entre crochets contenaient une règle de preuve, sous forme négative, que certains membres du comité ont hésité à introduire dans une Convention internationale, alors que d'autres ont préféré des règles de bonne conduite plutôt que des règles de preuve pour déterminer s'il devait ou non y avoir restitution. Mais d'autres ont estimé que sur le plan technique l'on ne pouvait pas se passer de règles de preuve pour arriver à mettre en vigueur ces règles de bonne conduite.

25. M. Loewe a ensuite expliqué l'intention de cette disposition et les raisons du choix: le projet de Convention portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels de 1974 (ci-après dénommé LUAB) n'avait pas obtenu de succès car la moitié des Etats avaient des règles selon lesquelles il était possible d'acquérir de bonne foi un objet volé, alors que dans d'autres Etats cela n'était pas le cas. Il avait donc créé une solution intermédiaire en inventant une bonne foi du posses-

seur très difficile à prouver, mais s'il arrivait à apporter la preuve qui lui était demandée, il pouvait garder l'objet. Si on posait au contraire une règle selon laquelle il fallait toujours restituer en cas de vol (avec ou sans indemnité), on compromettrait sérieusement les chances d'acceptation de la future Convention.

26. La plupart des membres du comité a paru accepter l'idée de poser une solution souple, à savoir pas de restitution automatique en cas de vol, alors qu'une opinion contraire a été exprimée souhaitant qu'il y ait restitution dans tous les cas, ne faisant jouer la règle de preuve que pour l'indemnité (si le possesseur arrive à prouver ce qui lui est demandé, il obtiendra une indemnité). Pour appuyer cette opinion, il a été ajouté que cette règle apparaissait dans la Convention de 1970, et que ne pas la garder risquerait d'affaiblir la protection accordée. Le comité a estimé que l'on pouvait envisager, dans un esprit de compromis, ce type de règle (restitution dans tous les cas) en la limitant, comme l'avait fait la Convention de 1970, aux objets exposés dans les musées.

27. Un consensus s'étant formé au sein du comité d'étude pour considérer qu'en cas de vol il ne devait pas y avoir de restitution automatique, celui-ci s'est ensuite penché sur *l'alinéa a)* du paragraphe 1 de l'article 2 qui reprend le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la LUAB. Le premier point soulevé a été l'expression "précautions normalement suivies" que plusieurs membres du comité ont critiquée. Selon l'un d'entre eux, cette expression évoquait une idée de moyens normalement suivis, alors qu'il s'agissait ici d'un effort spécifique à faire en raison de l'objet qui avait été acquis. Pour éviter cette expression, il a été proposé de parler de "précautions que l'on pouvait demander dans l'acquisition d'un tel objet" ou encore de "vigilance requise".

28. Par souci de simplicité, un autre membre a proposé de ne parler que d'acquéreur qui "a pris toutes les précautions nécessaires" sans donner d'explications qui selon lui ne faisaient que compliquer la compréhension et l'interprétation de *l'alinéa a)*. Les autres membres ont cependant estimé que cet alinéa avait une fonction éducative, et que le simplifier réduirait la protection de la victime de l'acte criminel.

29. Comme cela a déjà été indiqué, cette disposition reprend le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la LUAB, en dehors cependant de la qualité de l'acquéreur. Or la question s'est posée de savoir si, étant donné la nature spécifique de cette disposition, il ne fallait pas l'inclure. Deux membres du comité ont répondu par la négative car d'une part cela pourrait restreindre la protection, et d'autre part cela voudrait dire qu'il existait différents niveaux d'acquéreurs, or il était trop dangereux de tenir compte de "l'amateur innocent". Plusieurs autres membres ont au contraire été d'avis qu'il était nécessaire de prendre en compte la qualité des deux parties, comme étant des considérations objectives des circonstances du contrat, et par conséquent d'inclure la qualité de l'acquéreur. Ils ont par ailleurs indiqué que la jurisprudence tiendrait de toute façon compte de la qualité des deux parties, que cela soit précisé ou non dans le texte.

30. Le comité est ensuite passé à l'examen de l'*alinéa b)* du paragraphe 1 qui ne figurait pas dans le texte précédent du projet, mais qui avait été introduit par le Secrétariat afin de prendre en considération une idée exposée par un membre du comité lors de la première session, à savoir l'élaboration d'un registre des objets culturels volés et l'imposition de l'obligation à tout acquéreur de le consulter. Il s'agissait d'une précaution en plus à prendre, mais cela ne signifiait pas que pour que l'acquéreur soit protégé, il fallait que l'objet soit inscrit dans un registre.

31. Si la majorité des membres du comité a été favorable à l'introduction d'une disposition de ce type qui était utile voire nécessaire, certains membres ont fait part de leurs préoccupations et de leurs doutes concernant l'existence et l'accessibilité de tels registres. L'attention du comité a été attirée sur l'inefficacité des registres d'objets volés existants à l'heure actuelle et ce malgré les initiatives très sérieuses entreprises par Interpol, la Lloyds ou l'International Foundation for Art Research par exemple. Il a en effet indiqué qu'Interpol enregistrerait par an 1% des vols d'objets d'art car son registre était basé sur une sélection pour être efficace. Cette sélection était nécessaire car il y avait environ 80 000 objets d'art volés chaque année tant en France qu'en Italie, mais cela signifiait aussi qu'aucun pays n'arrivait actuellement à être à jour.

32. Par ailleurs le problème des fouilles clandestines a été évoqué à ce propos puisque les objets provenant de telles fouilles ne figuraient évidemment sur aucun registre, et les acquéreurs utilisaient cet argument pour revendiquer leur bonne foi (ex. de la statue d'Artémise qui se trouve au musée Getty).

33. Quant à la question de l'accessibilité d'un registre d'objets volés, le comité a estimé que s'il s'agissait d'un problème aujourd'hui, le développement des télécommunications dans les années à venir permettrait de faire de l'accessibilité du registre un postulat.

34. Il a également été signalé à ce propos qu'il était important d'indiquer la nature ou la qualité de l'acquéreur à l'*alinéa a)* du paragraphe 1 car, s'il s'agissait d'un antiquaire par exemple, on pouvait lui demander de consulter un registre.

35. Enfin diverses propositions de rédaction ont été exposées. La première a été d'introduire le mot "accessible" après "registre", la deuxième a été de substituer "que le possesseur aurait dû raisonnablement consulter" par "que le possesseur aurait pu raisonnablement consulter". La dernière modification proposée a été d'ajouter "et, en outre" entre les *alinéas a)* et *b)* afin qu'il soit clair qu'il faut, pour être protégé, avoir suivi les précautions de l'*alinéa a)* et en plus avoir consulté le registre mentionné à l'*alinéa b)*.

36. En ce qui concerne le *paragraphe 2*, un membre a indiqué qu'il fallait préciser qu'il ne s'agissait pas ici d'intermédiaire afin d'éviter une fausse interprétation.

37. Le comité a estimé qu'il n'était pas possible de discuter du *paragraphe 3* de l'article 2 avant d'examiner l'article 3, les deux dispositions étant très liées.

### *Article 3*

38. Le Secrétaire Général a expliqué l'articulation qui existait dans le projet entre les articles 2 et 3. Si l'acquéreur a pris toutes les précautions nécessaires posées à l'article 2, il ne sera question ni de restitution ni de remboursement; si au contraire l'acquéreur n'a pas pris toutes les précautions (des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2), il y aurait obligation de restitution. Puis l'article 3 prévoit que s'il y a restitution, il y a remboursement (paragraphe 1) à moins que la personne dépossédée ne prouve que le possesseur a acquis l'objet en sachant qu'il y avait eu un acte criminel ou dans des circonstances dans lesquelles un acheteur aurait dû avoir au moins des doutes à cet égard (paragraphe 2). La difficulté affrontée par le Secrétariat dans la rédaction le texte avait été que si on avait décidé de reconnaître un devoir général de restitution (et donc de ne pas garder les termes entre crochets à l'article 2), les termes entre crochets pouvaient être reportés à l'article 3 où les précautions seraient pertinentes pour l'indemnité. Si par contre ces termes entre crochets étaient maintenus à l'article 2, la question se posait de savoir s'il fallait maintenir le texte de l'article 3 mais avec un fardeau de la preuve différent. Le contenu de l'article 3 dépendait par conséquent étroitement des décisions prises à l'article 2.

39. Le comité a été d'accord pour dire que l'on devait prendre en considération trois situations différentes et non pas deux en vue de l'acceptation du texte, car ce que l'on demandait au possesseur à titre de précautions était davantage que la simple bonne foi, c'était une vigilance extrême. La première situation à envisager était celle de la bonne foi poussée à l'extrême du possesseur, et dans ce cas il devait pouvoir garder l'objet. La deuxième situation était celle de la bonne foi du possesseur non poussée à l'extrême dans laquelle il était obligé de restituer l'objet contre un remboursement à déterminer. La troisième situation enfin était celle de la mauvaise foi ou de la bonne foi "pauvre" dans laquelle le possesseur devait restituer l'objet sans prétendre à un quelconque remboursement. Un membre a proposé qu'en cas de restitution il y ait dans tous les cas une indemnisation prévue, limitée ou maximum, mais il n'a pas été suivi par les autres membres du comité. L'adoption du système du projet précédent était facilitée par les catégories de valeur qui existaient, mais ayant disparues dans cette nouvelle version, la même vigilance était requise quelle que soit la valeur de l'objet.

40. Avant de passer à l'examen de l'article 3, il a été précisé que l'hypothèse de base sur laquelle discuter était que si le possesseur avait rempli toutes les précautions de l'article 2, il ne devait pas restituer l'objet.

41. Le montant du remboursement qui figure au *paragraphe 1* de l'article 3 est limité soit au prix payé, soit à une somme correspondant à la valeur actuelle de l'objet pour éviter que le possesseur ne se livre à des spéculations. Mais quelques membres du comité ont proposé d'aller plus loin dans un esprit de compromis, et de prévoir que le juge allouerait une somme équitable qui ne pourrait être supérieure ni au prix payé, ni à la valeur actuelle. Cette proposition a été faite pour tenir compte de la préoccupation de certains membres du comité concernant les possibilités financières de la personne dépossédée qui pourraient ne pas lui permettre de "racheter" son objet. Cette solution, qui transforme en outre le remboursement initialement prévu en un maximum, permettrait au juge de prendre en considération les possibilités de rachat et l'éventuelle assurance de la personne dépossédée.

42. Quelques membres ont estimé qu'il serait plus opportun de parler de "compensation équitable" allouée par le juge sans poser de limite, car il s'agissait d'une expression souvent utilisée dans les instruments internationaux et, en outre, cette compensation était relativement réduite (jamais la "full value"). Tout en étant conscients qu'une telle disposition puisse jouer dans les deux sens, ils n'ont pas souhaité poser de critère plus précis et ont préféré laisser au juge le soin de déterminer le montant à rembourser.

43. D'autres membres ont estimé au contraire qu'il ne fallait pas laisser une marge de manoeuvre si grande au juge en utilisant un terme -"compensation équitable"- aussi peu précis. Ils se sont déclarés satisfaits par le libellé actuel puisque les notions de prix d'achat ou de valeur actuelle étaient bien implantées et ne posaient pas trop de difficultés en pratique. Il a également été suggéré à propos du prix payé, d'y ajouter des intérêts au cas où il n'y aurait pas de négligence. Un autre membre enfin s'est déclaré opposé à un régime qui prévoirait l'intervention systématique du juge pour régler le litige, préférant permettre aux parties de résoudre leur différend entre elles.

44. Une autre préoccupation a été exprimée concernant la situation économique des pays en développement qui, ne pouvant payer l'indemnité, ne pourraient obtenir la restitution des objets. Pour tenir compte de cela, un membre a proposé de parler d'une valeur équitable qui serait la valeur de l'objet dans l'Etat où il a été volé, et a souhaité la création d'un fonds spécial pour venir en aide aux pays en développement. Une autre proposition a été faite à cet égard qui envisageait de prévoir un double régime: rembourser le prix d'achat pour les objets volés dans un pays développé, et payer une indemnité équitable pour les objets volés dans un pays en

développement. Tout en estimant qu'il s'agissait d'une préoccupation légitime et compréhensible, les autres membres du comité ont indiqué que l'idée d'un double régime posait des inconvénients politiques et économiques, et que celle d'une indemnité équitable allouée par le juge permettait déjà de tenir compte des moyens financiers limités des pays en développement. Dans un esprit de compromis, il a été proposé d'utiliser l'expression "compensation équitable compte tenu de la situation des deux parties".

45. En ce qui concerne la proposition de remplacer la valeur au lieu où se trouve l'objet par la valeur au lieu d'origine, certains membres du comité ont estimé que cette référence précise pouvait jouer dans les deux sens, et n'était pas forcément favorable à la personne dépossédée. En outre, l'affaire se traitant dans le pays où se trouvait l'objet, la procédure s'en trouverait compliquée, car il était assez malaisé de demander au juge du pays où se trouvait l'objet de s'enquérir de sa valeur dans un autre pays, qui peut être lointain et souvent difficile à connaître. Toutefois, puisqu'il était question de compensation équitable et pour tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé de supprimer les mots "au lieu où il se trouve" à la fin du paragraphe 1, et de ne parler que de "valeur commerciale actuelle de cet objet". De cette façon le juge prendrait la valeur au lieu qui lui semblerait le plus propice.

46. Le *paragraphe 2* de l'article 3 prévoyait quant à lui que si la personne dépossédée prouvait que le possesseur avait acquis le bien en sachant qu'il avait fait l'objet d'un vol ou d'un acte analogue, ou qu'il aurait dû au moins avoir des doutes à cet égard, elle ne serait pas tenue de rembourser le possesseur. Le comité s'est penché sur la question de savoir sur qui devait peser le fardeau de la preuve car le texte du paragraphe 2 le faisait peser sur la personne dépossédée, alors que celui du paragraphe 1 de l'article 2 prévoyait que pour ne pas avoir à restituer l'objet, le possesseur devait prouver qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires. Le comité s'est demandé si le fardeau devait ou non peser sur la même personne dans les deux dispositions. Un membre a estimé qu'il serait préférable ici faire peser la charge de la preuve sur le possesseur plutôt que sur la personne dépossédée. De plus, on aurait davantage d'aide de la part des sociétés d'assurance si la preuve appartenait à celui qui clame sa bonne foi.

47. La structure de l'article 3 a fait l'objet de critiques car le paragraphe 1 posait d'emblée l'idée que la personne qui a commis une négligence a droit à une indemnité, puis, le paragraphe 2 prévoyait que si elle était très négligente, elle ne serait pas indemnisée. Pour éviter cela, il a été proposé de rédiger cet article en un seul paragraphe qui prévoirait que si la négligence qui justifiait la restitution n'était pas telle que l'on puisse déduire la connaissance de l'acquéreur, alors le juge pourrait allouer une compensation équitable.

48. M. Loewe a proposé une nouvelle rédaction pour l'article 3 sous la forme d'un seul paragraphe tenant compte des préoccupations exprimées et

des suggestions faites au sein du comité au cours de la discussion (voir l'ANNEXE IV du présent rapport). Le comité a toutefois renvoyé l'examen de ce nouveau libellé à sa prochaine session, de même qu'il a souhaité pouvoir discuter de l'articulation qui existait entre les articles 2 et 3 sur la base d'un document qui indiquerait côte à côte les diverses versions possibles proposées (voir l'ANNEXE V du présent rapport) afin de pouvoir prendre des décisions.

#### Article 4

49. Cet article concerne plus spécifiquement le retour d'un objet culturel exporté en violation d'une prohibition, alors que les articles précédents étaient relatifs au vol et autres actes criminels. Si pour les objets volés (article 2) il n'y avait pas eu de majorité marquée pour permettre de choisir l'une ou l'autre solution pour l'acquéreur de bonne foi, d'où les crochets, en ce qui concernait le trafic illicite il y avait une forte majorité pour dire que ni la bonne foi, ni les précautions prises ne seraient des obstacles au retour à condition que les délais mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 soient respectés.

50. L'expression entre crochets au *paragraphe 1* relative à l'Etat qui peut demander le retour de l'objet illicitement exporté avait déjà fait l'objet de critiques lors de la première session du comité et la décision relative à son maintien déterminera le sort de l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article. Le comité a estimé que si l'Etat où l'objet avait été créé était très important, il était souvent très difficile à connaître c'est pourquoi il fallait l'éliminer de ce projet et, au contraire, protéger l'Etat dont la prohibition d'exportation avait été violée. Aucune opposition n'ayant été exprimée au sein du comité, il a été décidé de supprimer l'expression "où il a été créé".

51. Plusieurs membres du comité ont fait part de leur préoccupation du fait que cet article prévoyait qu'un Etat étranger pouvait exproprier des objets qui appartenaient à des personnes privées puisqu'ils avaient été exportés de l'Etat demandeur en violation de ses règles sur le contrôle des exportations. Ils ont estimé qu'une telle lecture serait un obstacle à l'acceptabilité de la future Convention. D'autres n'ont pas interprété cette disposition de façon aussi radicale, indiquant qu'il ne s'agissait en principe que de retour puisque le possesseur non négligent devait retourner l'objet dans le pays d'où il avait été illicitement exporté, mais il pouvait en faire ce qu'il voulait; ce n'était qu'en cas de négligence qu'il y aurait expropriation. La seule nouveauté de la disposition selon eux était qu'il fallait s'habituer à prendre en considération les lois publiques étrangères de protection. Toutefois il ne fallait pas sous-estimer la crainte émise par certains membres par exemple pour les Etats où la seule violation d'une règle d'exportation entraînerait une "forfeiture to the State".

52. Le problème de la preuve de la violation de la prohibition a été soulevé au cours de la discussion car le paragraphe 1 était muet à ce propos. L'idée à l'origine était de ne pas introduire de règle de preuve parce qu'il était extrêmement difficile pour un Etat de prouver que sa prohibition avait été violée par un acte qu'il ignorait; il appartiendrait par conséquent au juge de décider s'il y avait eu violation. Un membre du comité a cependant émis une opinion contraire à ce propos, estimant qu'il était plus facile de prouver l'exportation illicite que le vol, car il suffisait à l'Etat de produire sa législation en matière de contrôle d'exportation, alors que pour prouver le vol, la personne dépossédée devait prouver l'absolue identité de l'objet ce qui était souvent très difficile.

53. Le comité a estimé qu'il fallait mentionner ce problème des fouilles clandestines car dans beaucoup d'Etats, les objets provenant de fouilles clandestines étaient considérés comme faisant partie du domaine public. Se posait alors à cet égard la question par exemple de savoir à partir de quand un objet entre à faire partie du patrimoine public (avant ou après l'acte de reconnaissance par une autorité publique?).

54. Puis le comité s'est également préoccupé du lien qui existe entre l'exportation illicite et le vol, et les combinaisons possibles entre les deux. Plusieurs membres ont en effet souligné qu'il existait trois situations différentes à prendre en considération: celle de l'objet volé licitement exporté, celle de l'objet volé et illicitement exporté, et enfin celle de l'objet non volé mais illicitement exporté. Le comité a insisté sur la nécessité de trouver une solution pour chacune de ces combinaisons, après avoir trouvé les solutions pour le vol et l'exportation illicite séparément.

55. Enfin en ce qui concerne cette disposition liminaire, le comité a entériné les suggestions de quelques membres de modifier le libellé actuel: il a été décidé de dire à la première ligne du paragraphe 1, "en violation d'une prohibition" à la place de "en dépit d'une prohibition". A la troisième ligne, le comité a décidé d'ajouter les mots "ou à une autre autorité compétente" après le mot "jurisdiction" afin de laisser à l'administration la possibilité de régler le problème dans les Etats où cela était permis.

56. Puis le comité est passé à l'examen des alinéas a) et b) du paragraphe 1 qui posaient les conditions auxquelles le retour des objets culturels pourrait être subordonné. L'*alinéa a)* provenait de l'avant-projet de M. Loewe dans lequel elle constituait la seule condition, mais combinée, selon le vœu de plusieurs membres du comité lors de la première session, avec d'autres conditions, celle-ci perdait beaucoup de son importance. Un certain nombre de membres du comité ont été en faveur du maintien de cette disposition parce qu'elle simplifiait la preuve demandée à l'Etat demandeur en lui permettant de ne pas démontrer l'atteinte significative portée aux intérêts qui figuraient à l'*alinéa b)*, et parce que le "ou" placé à la fin de l'*alinéa a)* permettait le choix entre la valeur monétaire et les autres critères. Plusieurs autres membres ont au contraire été préoccupés de l'exploitation abusive de la valeur pécuniaire et ont souhaité la

suppression de cet alinéa ou, au moins, que le mot "ou" soit remplacé par "et" afin d'éviter qu'un objet soit retourné sans répondre à aucune condition de l'alinéa b) seulement parce que son prix était élevé.

57. Le comité n'ayant pu se mettre d'accord sur cette disposition, il a été décidé pour le moment de garder cet alinéa, mais de le placer entre crochets.

58. La solution alternative au critère de la valeur pécuniaire figurait à l'*alinéa b)* du paragraphe 1 sous la forme d'une liste d'intérêts auxquels l'exportation illicite devait porter atteinte pour obtenir le retour de l'objet. Toujours dans un souci de simplification, l'on a proposé d'éviter cette liste en ne parlant que d'"atteinte aux intérêts fondamentaux en matière culturelle", laissant au juge le soin de les déterminer, mais la majorité du comité a préféré davantage de précision. Le comité a été favorable au maintien des quatre premiers points de l'*alinéa b)* (*i*), *ii*), *iii*) et *iv*) ), la conservation physique de l'objet ou de son contexte, l'intégrité d'un objet complexe et la conservation de l'information étant importantes pour la culture de toute l'humanité et non pas seulement pour l'Etat demandeur, et le dernier point, l'usage de l'objet par une culture vivante, voulait reconnaître et honorer toute culture vivante, sans distinction.

59. Le texte du *point v)* de l'*alinéa b)* a quant à lui posé davantage de problèmes aux membres du comité. Ayant estimé que le libellé actuel était trop vague (qu'est-ce qu'une "grande importance", comment se manifeste-t-elle?) et laissait au juge un pouvoir d'appréciation trop large, M. Crewdson a proposé une nouvelle rédaction contenant des éléments d'appréciation de l'importance de l'objet (voir ANNEXE VI). Plusieurs membres ont été favorables à ce nouveau libellé mais ont critiqué l'expression "grande importance" qu'ils préféreraient substituer par importance "exceptionnelle" ou "remarquable", alors que d'autres ont souhaité le maintien de la version précédente, ou même la suppression pure et simple de cette disposition. Aucun consensus n'ayant pu être atteint sur ce point, le comité a décidé de maintenir le texte original et d'ajouter, entre crochets, la nouvelle proposition.

60. Le dernier intérêt posé au *point vi)* de l'*alinéa b)* du paragraphe 1 concernait un accord passé entre l'Etat demandeur et l'ancien possesseur de l'objet en vertu duquel celui-ci rendait l'objet accessible au public en échange de certains avantages. Le traitement spécifique réservé à ce type d'accords avait été critiqué lors de la première session du comité parce qu'introduisant une distinction entre les objets culturels détenus par des personnes privées ou publiques, ce qui pourrait créer un élément de confusion. Plusieurs membres du comité ont estimé que cette disposition était illogique, qu'elle était relative à un intérêt qui ne concernait pas le comité, et n'avait pas sa place dans ce projet de Convention puisqu'elle pouvait se rapporter même à des objets sans grande importance culturelle. Pour tenir compte de l'objection selon laquelle la disposition en question contenait une anomalie en ce sens qu'elle excluait les objets placés dans

les musées, il a été proposé de parler de "collections accessibles au public" sans autre précision. Ils ont pour ces motifs estimé que cette disposition devrait être supprimée du projet. D'autres membres cependant ont souhaité son maintien parce qu'elle faciliterait la preuve de l'Etat demandeur, et qu'un tel accord ne serait conclu que pour des objets ayant une grande importance culturelle.

61. Afin de tenir compte des préoccupations de tous, il a été proposé de transférer ce point vi) au paragraphe 3 de l'article 4. Ainsi l'Etat ne pourrait plus se prévaloir de la protection de tous les objets culturels, mais seulement de ceux revêtant une certaine importance. L'Etat demandeur pourrait se prévaloir de l'existence d'un tel accord dans le cadre du paragraphe 3 (information que l'Etat demandeur pourrait fournir). Une autre proposition a été faite qui visait à introduire au point v) l'idée qui figurait actuellement au point vi) sous une forme qui pourrait être la suivante: "... constatée par exemple par des mesures de classement ou des mesures analogues, ou par des accords fiscaux avec des particuliers dont les collections sont accessibles au public." La majorité du comité s'est prononcée pour la suppression de cette disposition ou pour une rédaction nouvelle à introduire ailleurs dans le texte.

62. Le comité est ensuite passé à l'examen du *paragraphe 2* de l'article 4 qui contenait trois exceptions au principe du retour dans l'Etat demandeur des objets qui en avaient été illicitement exportés.

63. L'ensemble du comité a été favorable à l'introduction, à *l'alinéa a)* du paragraphe 2, de l'idée de la non-efficacité à l'étranger des prohibitions concernant des objets exportés du vivant du créateur ou pendant une certaine période après son décès, mais le délai proposé de cinquante ans, calqué sur le droit d'auteur, n'a pas emporté l'adhésion de tous. Une partie des membres du comité a estimé que le délai de cinquante ans était trop long et que l'on pourrait suivre l'exemple de plusieurs législations qui prévoyaient un délai de vingt ans après le décès. D'autres, au contraire, ont souhaité garder le délai de cinquante ans ou même le prolonger. Les opinions étant divisées sur ces délais, le comité a décidé de placer entre crochets les deux alternatives, à savoir vingt et cinquante ans.

64. Les délais relatif et absolu posés par *l'alinéa b)* du paragraphe 2 à l'introduction de la demande de retour ont suscité des hésitations auprès de quelques membres du comité. Ils ont indiqué que le point de départ du délai relatif était très difficile à prouver pour l'Etat demandeur ("a connu ou aurait dû connaître"), et que le délai absolu était trop court car il est fréquent que, dans le cadre d'un investissement, un objet apparaisse sur le marché vingt ans après la date d'exportation. Or, en vertu de la présente disposition, l'Etat demandeur ne pourrait en obtenir le retour. Le comité a décidé de maintenir *l'alinéa b)* et de supprimer les crochets, tout en prenant note des objections de deux membres du groupe.

65. Le sort de l'*alinéa c)* du paragraphe 2 dépendait de la décision du comité relative au maintien ou à la suppression de l'expression entre crochets "où il a été créé" dans la disposition liminaire du paragraphe 1. La majorité des membres a estimé qu'il fallait supprimer cet alinéa c) parce que rien n'obligerait jamais un Etat qui estime qu'un objet est extrêmement important pour lui à le retourner à un autre Etat. Le comité a toutefois souligné que le fait de supprimer cette idée augmenterait l'importance de l'article 6 qui traitait de l'ordre public. L'on a cependant exprimé l'opinion selon laquelle si l'on souhaitait maintenir cette idée, il fallait la limiter au point v) de l'*alinéa b)* du paragraphe 1, et pour cela une nouvelle rédaction serait nécessaire. Préférant ne pas poser de règle positive à ce sujet, le comité a décidé de supprimer cette disposition.

66. Le *paragraphe 3* de l'article 4 avait été introduit dans le projet afin de tenir compte du souci de plusieurs membres du comité de prévoir des circonstances dans lesquelles l'Etat requis pourrait refuser d'accéder à la demande de retour de l'objet ou subordonner ce retour à des conditions non pécuniaires.

67. Certains membres ont estimé que cette disposition était inutile telle qu'actuellement rédigée car il existait une relation étroite avec les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4. En effet, si la demande de retour était fondée sur l'*alinéa a)*, il suffirait que l'objet ait une valeur de X et le juge ne pourrait pas tenir compte de la situation actuelle et future de l'objet. Si la demande était fondée sur l'*alinéa b)*, en fonction de l'intérêt auquel il est porté atteinte les conditions de situation joueraient forcément sauf peut être au point v). Il a en outre été indiqué que la condition selon laquelle un objet devait se trouver dans un endroit propice n'avait pas été posée au plan matériel.

68. D'autres membres ont estimé qu'il était important, pour la crédibilité des pays demandeurs, de créer des conditions non pécuniaires pour le retour des objets culturels illicitement exportés, et qu'il fallait pour cela améliorer la densité normative de la disposition. Il s'agissait à la fois de protéger l'objet et de renforcer la demande pour qu'elle soit crédible, et non pas de créer des obstacles au retour. MM. Fraoua et Lalive ont proposé un nouveau libellé de ce paragraphe qui prévoit un certain nombre d'informations nécessaires pour que la demande de retour soit recevable (voir ANNEXE VII). Ce texte sera examiné en détail par le comité lors de sa prochaine session.

#### Article 5

69. La structure générale de l'article 5 a en fait transposé la solution proposée dans le projet Loewe pour l'acquéreur de "mauvaise foi" à celle de l'acquéreur de bonne foi en ce sens qu'il ne savait pas qu'une prohibition d'exportation avait été violée et n'aurait pas dû le savoir.

Cet article était donc essentiel dans le projet de Convention car il faisait la distinction entre le possesseur de mauvaise foi qui doit retourner l'objet dans l'Etat demandeur (paragraphe 1), et le possesseur de bonne foi qui doit soit retourner l'objet avec indemnité, soit transférer l'objet à une personne de son choix se trouvant dans l'Etat demandeur (paragraphe 2).

70. L'expression "avoir au moins des doutes à cet égard" qui figurait aux paragraphes 1 et 2 a fait l'objet de critiques de la part du comité, car en droit comparé le "doute" était toujours qualifié par un adjectif tel que "raisonnable" ou "sérieux". Pour éviter même le mot "doute", il a été proposé de substituer l'ancienne expression par "savait ou aurait dû savoir", proposition qui a été unanimement acceptée par le comité.

71. La question de savoir si, dans le *paragraphe 1*, il devait appartenir au possesseur ou à l'Etat demandeur de prouver ce dont le possesseur avait connaissance était restée en suspens lors de la première session du comité, des opinions divergentes ayant été exprimées. Un membre a estimé que le fardeau de la preuve devait peser sur le possesseur, et non pas sur l'Etat demandeur comme le prévoyait la rédaction actuelle du texte. Plusieurs autres membres du comité ont au contraire estimé que la preuve devait être apportée par l'Etat demandeur au motif qu'une Convention qui imposerait indirectement à toute personne l'obligation de connaître les lois d'exportation des autres Etats n'aurait aucune chance de succès. En outre, l'une des difficultés que rencontrait une personne raisonnable était de savoir d'où venait l'objet et si elle ne le savait pas, il lui était impossible de savoir quelle réglementation chercher pour savoir si elle avait été violée. Il a cependant été indiqué que le renversement de la preuve exigerait que tout acquéreur ait entre les mains un certificat d'exportation valablement délivré par le pays exportateur, mais le droit positif était encore très loin de cette solution souhaitable.

72. Certains membres ont à ce propos estimé qu'il y avait un problème de construction de l'article 5 car, en vertu de l'article 4, l'Etat demandeur avait déjà apporté la preuve qu'il s'agissait d'un objet qui répondait aux conditions requises, et l'objet devait alors être retourné de toute façon. La preuve demandée au paragraphe 1 de l'article 5 n'avait plus de sens puisqu'elle avait déjà été faite à l'article 4. Ayant déjà posé le principe du retour à l'article 4, il a été proposé de supprimer l'expression "doit retourner l'objet dans l'Etat demandeur et" de façon à ce que ce paragraphe ne traite plus que du remboursement, ou même, pour éviter toute ambiguïté, de supprimer le paragraphe 1 de l'article 5 dans son intégralité, proposition qui a été finalement retenue.

73. Le comité s'est donc penché sur le *paragraphe 2* de l'article 5 qui est devenu paragraphe unique. Certains membres ont indiqué que même si aucune décision définitive n'avait été prise pour l'article 2, la violation d'une prohibition d'exportation ne pouvait pas être sanctionnée davantage

ou de la même façon que tout acte criminel commis pour entrer en possession de l'objet. Or le texte actuel avait souvent des conséquences plus graves que celles de l'article 2 car il n'existait aucune forme de bonne foi, même la plus minutieuse, qui permettrait au possesseur de garder l'objet alors qu'il pouvait garder l'objet volé. Le comité a donc décidé d'introduire dans cette disposition la possibilité pour le possesseur de parfaite bonne foi de retourner l'objet dans l'Etat d'où il avait été exporté, mais d'en rester propriétaire et de le garder.

74. Dans ce paragraphe se posait également un problème de preuve. Tel que le texte était actuellement rédigé, il appartenait au possesseur d'apporter la preuve de sa bonne foi. Si certains ont été d'accord avec ce texte, tout en estimant qu'il fallait préciser les précautions à prendre comme cela avait été fait au paragraphe 1 de l'article 2, d'autres ont été d'avis que l'on ne pouvait pas demander une preuve négative (on ne peut jamais prouver que soi-même on ne savait pas), et puisque l'Etat étranger demandait le retour, il lui fallait prouver que le possesseur savait ou aurait dû savoir qu'une prohibition d'exportation avait été violée, le renversement de la preuve n'étant envisageable que si tous les possesseurs étaient des professionnels. La proposition de préciser les précautions à prendre par le possesseur a été quant à elle largement soutenue.

75. Il a également été indiqué que si l'on maintenait le paragraphe 2 de l'article 2, il fallait introduire dans l'article 5, l'expression "ou son prédécesseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 2" au début de la disposition, après les mots "Le possesseur", mais on ne pouvait faire grief au possesseur du manque de bonne foi du prédécesseur dont il a acquis l'objet contre rémunération.

76. A propos de la situation inverse est née au sein du comité une discussion relative à la protection de l'acquéreur de bonne foi qui avait transféré l'objet à une personne qui savait qu'il avait été exporté illicitement du pays d'origine, par exemple à la suite d'une campagne de presse. Un membre a soutenu que pour pouvoir protéger l'acquéreur de bonne foi, il fallait lui permettre de transférer contre rémunération l'objet à quelqu'un qui pouvait savoir qu'il avait été illicitement exporté, car dans le cas contraire, on lui enlevait la protection qui lui avait été accordée d'un côté car le marché étant affecté il ne pourrait plus le vendre à sa "full value". Il a donc estimé que pour protéger l'acquéreur de bonne foi, il serait peut être nécessaire de protéger la personne qui lui achèterait l'objet, que cette dernière soit ou non de bonne foi. La majorité du comité n'a cependant pas perçu de problèmes à cet égard, estimant que l'acquéreur dans cette situation était suffisamment protégé, mais s'est mise d'accord pour dire qu'il résultait de cette discussion qu'il serait peut être nécessaire de distinguer les cas où la personne qui acquiert un objet du premier acquéreur de bonne foi savait, au moment de l'acquisition, qu'il avait été illicitement exporté, des cas où cette personne apprenait, après être entrée en possession de l'objet, qu'il avait été exporté illicitement.

77. Sans vouloir entamer une discussion approfondie sur la question, l'on a noté que la référence à "la somme qui serait due par une personne dépossédée en application du paragraphe 1 de l'article 3" posait quelque problème car ce paragraphe avait changé de contenu étant donné que l'évaluation de l'indemnité à l'article 3 avait subi des modifications: il ne s'agissait plus de vraie valeur de l'objet, mais d'une somme équitable allouée par le juge avec certaines limites. Il a été soutenu que si l'on pouvait envisager cette solution pour le vol par exemple, on ne pouvait pas imposer au possesseur de bonne foi d'un objet auparavant illicitement exporté un tel calcul d'après l'équité, mais qu'il faudrait l'indemniser intégralement.

78. Le comité s'est ensuite penché sur la dernière phrase du paragraphe 2 qui avait été placée entre crochets à la suite d'une longue discussion lors de la première session du comité relative à l'engagement demandé à l'Etat requérant de ne pas confisquer l'objet et de ne pas troubler d'une autre manière la possession.

79. Cet engagement demandé a posé des difficultés à quelques membres du comité car la personne choisie par le possesseur dans l'Etat demandeur pourrait être la personne qui avait exporté illicitement l'objet, ou encore parce que pour pouvoir prendre cet engagement, les Etats qui avaient déjà prévus des mesures spéciales dans ce cas dans leurs législations devraient les modifier. Il a été proposé de supprimer cette dernière phrase du paragraphe 2 qui protégerait l'objet de façon exagérée, et de prévoir à la place des conditions qui gouverneraient le retour (mesures de conservation...). La majorité du comité, tout en estimant que ces arguments méritaient d'être signalés, a cependant été d'avis qu'il fallait garder l'idée qui figurait entre crochets, même si le libellé devait être modifié, sinon la personne qui devait retourner l'objet choisirait toujours de se faire indemniser et, si l'Etat demandeur ne pouvait pas payer l'indemnité, il n'y aurait pas de retour.

80. Deux propositions ont été faites pour améliorer la rédaction et faire en sorte de faciliter l'acceptation de la disposition par le plus grand nombre d'Etats. La première a été de limiter la disposition dans le temps pour inciter le possesseur à retourner l'objet, et une durée de trente ans a été avancée. La seconde a été de qualifier la personne qui recevrait l'objet (ne pas prévoir toute personne au choix du possesseur), car si le possesseur choisissait une personne se trouvant dans l'Etat demandeur, il faudrait que cette dernière puisse donner des garanties relatives à la conservation, à la sécurité et à l'accessibilité de l'objet. Cette suggestion rejoignait ce qui figurait au paragraphe 3 de l'article 4.

81. Le comité a décidé de laisser pour l'instant cette phrase entre crochets et a accepté la proposition d'un de ses membres de rédiger pour la prochaine session un document qui suggérerait une solution plus radicale qui n'envisagerait pas de transfert de propriété, mais le retour de l'objet culturel illicitement exporté dans tous les cas si l'Etat demandeur avait pu apporter la preuve difficile de l'article 4. La seule distinction qu'il

se proposait de faire entre l'acquéreur de mauvaise foi et celui de bonne foi, était que l'acquéreur de mauvaise foi devrait payer tous les frais des procédures de retour, le retour matériel et la garde de l'objet dans l'Etat demandeur, mais pourrait en garder la propriété.

#### *Article 6*

82. Cet article avait été introduit dans le corps du projet de Convention bien qu'aucune décision en ce sens n'ait été prise lors de la première session du comité d'étude, où il avait simplement été noté que l'on pouvait imaginer des situations exceptionnelles, par exemple une prohibition d'exportation liée aux créations d'un groupe ethnique particulier au sein de l'Etat demandeur, dans lesquelles les tribunaux de l'Etat requis trouveraient offensant pour des raisons d'ordre public de reconnaître de quelque façon que ce soit la prohibition. Ce texte se fondait sur celui de l'article 5 de la Convention de La Haye sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978.

83. La majorité des membres du comité a considéré que cette disposition n'était pas nécessaire. L'on a estimé que cet article constituait une curiosité juridique car si les fonctions de l'ordre public étaient de ne pas appliquer un droit étranger parce que contraire aux propres conceptions fondamentales, ou de ne pas reconnaître des décisions étrangères, il s'agissait ici de droit uniforme qui, lorsqu'adopté, devenait le droit d'un Etat et non pas un droit étranger. D'autres membres ont souhaité la suppression de cet article au motif qu'il s'agissait d'une question subjective, ou encore d'une clause dangereuse car en Common Law la marge de manoeuvre du juge était très large. Une autre formule a été proposée selon laquelle il n'y aurait pas de retour si l'objet avait une valeur supérieure dans un pays que dans l'autre.

84. Si le comité a été d'accord pour supprimer cet article 6 du projet, plusieurs membres ont cependant estimé que pour l'acceptabilité de la future Convention, il faudrait retenir cette idée qui se trouvait à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 (maintenant supprimé). Il a par conséquent été décidé que le comité essaierait lors de sa prochaine session d'introduire le contenu de cet article dans une autre disposition afin d'explicitier et de préciser certains cas bien limités où l'on ne prendrait pas en considération le principe du retour tel qu'envisagé dans le projet de Convention.

### Article 7

85. Le comité a décidé de ne pas entamer une discussion à ce stade sur *l'article 7* qui traitait de l'unité de compte à prendre en considération, étant donné que toute indication de valeur avait été définitivement supprimée dans le texte du projet de Convention, à l'exception de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 où la question était restée ouverte (cet alinéa avait été mis entre crochets en raison des opinions divergentes émises à ce propos). La discussion n'aurait en effet de sens que si la référence à la valeur de l'objet était maintenue à l'article 4.

### Article 8

86. Il s'agissait ici de donner une récompense monétaire à un acquéreur de bonne foi qui devait tout de même retourner l'objet; il n'était plus question de somme à rembourser, mais de critère pour la déterminer. Un membre du comité a noté que si l'on souhaitait garder le *paragraphe 1* de cet article, il fallait indiquer qu'il existait différentes méthodes d'évaluation de la valeur d'un objet culturel (prix d'achat et éventuellement les intérêts courus) et non pas une seule comme l'envisageait le libellé actuel de la disposition. Il a été décidé pour tenir compte de cette objection, d'introduire le terme "notamment" avant les mots "tenu compte".

87. Certains membres ont souhaité la suppression du mot "prix" de cette disposition et son remplacement par le terme "valeur" qui permettrait de prendre en considération autre chose que la valeur pécuniaire de l'objet pour tenir compte des objets dont la valeur n'était pas quantifiable. Il a été répondu que l'article n'aurait plus beaucoup de sens, l'autorité compétente ayant alors toute discrétion pour déterminer cette valeur.

88. Le fait de parler de prix pratiqué "au lieu où l'objet se trouve" a posé problème à quelques membres du comité, l'un d'entre eux ayant demandé que l'on parle, au contraire, de valeur dans l'Etat qui demande le retour et non plus dans l'Etat où se trouve l'objet.

89. Enfin, la même objection a été soulevée concernant l'expression entre crochets que lors de la première session, à savoir que la référence à la vente aux enchères pouvait être une offense pour la communauté d'appartenance de l'objet et qu'il fallait par conséquent la supprimer.

90. En ce qui concernait le *paragraphe 2* de l'article 8, le comité a souligné que sa signification était réduite. En effet, l'objectif de cette disposition était d'augmenter fictivement la valeur d'un objet qui émanait

d'un ensemble, mais par rapport à l'article 2 où les valeurs pécuniaires avaient disparu et à l'article 4 où la référence avait été mise entre crochets. Le comité a estimé qu'il serait inutile de maintenir ce paragraphe si l'on décidait de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4, et a décidé pour le moment de placer la totalité de l'article 8 entre crochets.

### *Article 9*

91. Cet article, qui précisait quelles sont, au choix du demandeur, les instances compétentes pour décider des demandes visées au projet de Convention, a été très bien accueilli par les membres du comité d'étude.

92. La première possibilité offerte au demandeur était de saisir les tribunaux de l'Etat de résidence habituelle du possesseur. Beaucoup de Conventions se réfèrent au domicile et non pas à la résidence, mais dans le cas d'espèce le choix de la résidence était préférable car l'objet culturel était un objet mobile, et elle se superposerait dans la plupart des cas aux cas classiques de compétence.

93. La deuxième compétence possible était celle des tribunaux de l'Etat où se trouvait l'objet. L'ensemble du comité s'est déclaré très satisfait de cette règle, et un membre a noté qu'il n'existait pas de compétence du tribunal de l'Etat où l'objet est situé en matière de revendication mobilière ou d'action mobilière de ce type, ni dans la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ni dans celle de Lugano de 1988 portant le même titre (élaborée par 18 Etats), qui toutes deux interdisaient l'utilisation d'une telle compétence. Il fallait donc pour le cas particulier des objets culturels, donner compétence aux tribunaux de l'Etat où l'objet est situé, de façon à ce qu'un objet qui se trouvait dans un Etat contractant puisse être retourné même si le possesseur avait son domicile ou sa résidence ailleurs.

94. L'article prévoyait également la possibilité pour les parties de convenir d'une autre juridiction. Plusieurs membres du comité ont déclaré que le choix du for était une liberté procédurale essentielle et que l'omission d'une telle disposition pourrait être un obstacle pour certains Etats à la ratification de la future Convention. La prorogation du for était de plus largement reconnue en droit international privé et ne posait pas de problèmes d'exécution même si elle n'était pas souvent utilisée.

95. Enfin, les parties pouvaient convenir de soumettre leur différend à l'arbitrage. Là encore, le comité a été unanime en précisant que l'arbitrage permettait le respect du caractère confidentiel et que l'on pouvait s'attendre à ce que la loi type de la CNUDCI de 1985 sur l'arbitrage commercial international soit très largement acceptée, aussi

par les pays en développement. De plus, il n'y avait pas de problèmes d'exécution car le recours à l'arbitrage dépend du consentement des deux Etats et notamment de celui qui demandait le retour.

96. Un membre du comité a souligné qu'il fallait introduire à la deuxième ligne de cet article 9 l'expression "ou autres autorités compétentes" après les mots "soit les tribunaux" car on parlait de la présomption, surtout dans le cadre de l'article 5, qu'une autre autorité pourrait être compétente. Un autre toutefois s'est déclaré préoccupé à l'idée d'introduire cette expression car toutes sortes de décisions judiciaires seraient prises au cours de la procédure, et il hésitait à trop ouvrir une porte de ce genre car les cas où une autre autorité serait compétente étaient très peu nombreux.

#### *Article 10*

97. Un membre du comité a indiqué que le libellé actuel de cette disposition qui permettait à tout Etat d'aller au-delà de ce que prévoyait le projet de Convention, pouvait faire croire que l'Etat demandeur pouvait supprimer ou diminuer les droits au remboursement de la personne en possession de l'objet, or ce n'était pas la signification qu'avait voulu lui donner le comité. Il a proposé, afin d'éviter cette interprétation fautive, d'ajouter au début du paragraphe le mot "requis" après les termes "Tout Etat" au début du paragraphe.

98. Un autre membre a indiqué que deux questions distinctes se posaient ici. En ce qui concernait "tout Etat requis", il s'agissait de la bonne interprétation, mais pas quant au deuxième point. Le texte prévoyait que tout Etat partie pouvait étendre la protection qu'il accordait afin de couvrir la situation de la Convention de 1970, c'est-à-dire une situation dans laquelle l'Etat demandeur ou l'Etat requis avaient déjà une protection supérieure à celle qu'offrait ce projet de Convention, et l'on voulait maintenir cette état de chose. Or la situation exposée par l'orateur précédent ne concernait que la deuxième partie de l'article 10 ("en supprimant ou en diminuant le droit au remboursement"), et couvrait le cas d'un Etat requis qui n'aurait pas droit à indemnité, en particulier les Etats qui demandaient le retour d'objets volés sans indemnité dans le système de Common Law par exemple. Il faudrait donc, de l'avis de ce membre, diviser le paragraphe en deux parties pour éviter cette anomalie.

99. L'expression "peut étendre la protection accordée" a suscité quelques critiques, et il a été proposé d'ajouter "maintenir ou étendre" afin de tenir compte des Etats qui avaient déjà une protection plus grande. Un membre a également estimé que l'on améliorerait le libellé en faisant un renvoi à la Convention de 1970 comme cela avait été suggéré à propos de l'article 2 du projet.

100. Un autre membre a indiqué que l'on ne pouvait pas parler ici d'Etat requérant et d'Etat requis, mais a proposé, afin de rendre le texte plus clair, de dire "Tout Etat partie à la présente Convention peut accorder une protection plus étendue à une personne ... de l'article 2 ou à un Etat demandeur en vertu...", le terme "accorder" signifiant maintenir ou étendre. Il serait clair de cette façon que l'Etat demandeur ne pouvait pas se fonder sur ce qu'il accordait lui-même comme protection plus étendue pour demander que l'on procède dans un autre Etat à la même extension. La conséquence serait que toute protection plus étendue ne serait accordée que par un Etat qui se trouverait en situation d'Etat requis.

101. Les autres membres ont souhaité voir ces propositions rédigées et examiner les conséquences de la nouvelle rédaction avant de prendre position.

#### *Article 11*

102. Un membre du comité a porté à l'attention d'un futur comité de rédaction cet article qui fixait avec exactitude le domaine d'application du projet de Convention, parce que telle que cette disposition était actuellement rédigée dans la version anglaise, elle semblait dire qu'une personne était dépossédée par un acte criminel ou par la violation d'une prohibition d'exportation, or ce n'était pas une construction parallèle correcte car exportation illicite ne voulait pas dire dépossession. Il a donc souhaité que la disposition soit modifiée dans ce sens.

103. Le fait que cet article ne prenne en considération que les situations postérieures à l'entrée en vigueur de la future Convention a préoccupé un autre membre du comité qui a estimé au contraire que la Convention devrait avoir des effets rétroactifs. Il a exprimé son souci à l'idée qu'un acte illicite devienne licite parce que commis avant l'entrée en vigueur du texte, ce qui était une façon d'approuver des actes illégaux.

104. La première réaction des autres membres du comité a été d'exprimer leur sympathie pour cette préoccupation bien compréhensible et très importante pour les pays en développement notamment, mais ils ont estimé que la suppression d'une telle disposition rendrait les chances de faire accepter la future Convention par les Etats qui devaient restituer presque nulles. Ils ont été d'avis qu'il valait mieux essayer d'améliorer la situation pour l'avenir tout en reconnaissant qu'il existait des problèmes pour le passé encore à résoudre.

105. En outre, il a été indiqué qu'il existait déjà un comité au sein de l'Unesco, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui s'occupait spécifiquement de ces problèmes. La sixième session de ce Comité s'était tenue à Paris au siège de l'Unesco

en avril 1989, et à cette occasion le Comité avait adopté une Recommandation n°15 dans laquelle il se félicitait du travail accompli par Unidroit et demandait à être régulièrement et pleinement informé de l'avancement des travaux du comité d'étude d'Unidroit.

106. L'intention de cette disposition était d'édicter des principes éthiques ou moraux pour l'échange des objets culturels et, en prévoyant pour le futur, l'attention des pays importateurs serait attirée sur les objets qui étaient déjà sur leur territoire. Il s'agissait d'un projet d'éducation qui était un processus lent. Un autre membre a appuyé cet argument en indiquant que même si ce texte ne réglait que l'avenir, il aurait un effet important sur la pratique notamment judiciaire pour les objets précédemment volés ou illicitement exportés. Il existait de nombreux exemples de Conventions de droit privé non ratifiées qui ont été considérées comme exprimant l'état actuel de l'ordre public ou de la moralité internationale, et servaient de référence aux juges mêmes dans les Etats qui ne les avaient pas ratifiées (c'est par exemple le cas de la Convention de l'Unesco de 1970).

107. Certains membres du comité ont indiqué qu'ils interprétaient l'extension de l'article 10 également dans le temps: l'Etat requis qui le souhaitait pouvait appliquer la Convention de façon même rétroactive. Ils ont proposé d'indiquer éventuellement à l'article 10 que la faculté de maintenir ou d'étendre la protection accordée devait être interprétée aussi du point de vue temporel.

108. Afin d'éviter qu'un tel article n'implique que l'on reconnaisse un fait accompli, il a été proposé d'en faire mention dans le préambule de la future Convention, et, par ailleurs, une nouvelle rédaction de la disposition a été suggérée qui se lirait comme suit: "Toutefois elle ne porte pas atteinte aux dispositions à cet égard qui ont été en vigueur au moment de la dépossession ou de la violation antérieure à son entrée en vigueur". Un membre s'est estimé satisfait de cette proposition, alors que plusieurs autres ont eu quelques hésitations à la suivre et ont préféré la renvoyer à un futur comité de rédaction. Ils ont estimé que la rédaction actuelle donnait satisfaction aux préoccupations de ceux qui se souciaient du passé et de ceux qui souhaitaient ne pas consacrer la pratique actuelle.

#### Point n° 3 de l'ordre du jour - Divers

109. Le comité a décidé que sa troisième session se tiendrait au siège de l'Institut du 22 au 27 janvier 1990.

110. Le Président a déclaré la session close à 13h00 le 17 avril 1989.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour (C.E./B.C. - Ag. 2)
2. Possibilité et opportunité d'établir des règles uniformes relatives à la protection internationale des biens culturels (Etude LXX - Docs. 1 à 13)
3. Divers

AVANT-PROJET DE CONVENTION  
SUR LA RESTITUTION ET LE RETOUR D'OBJETS CULTURELS

*Article 1*

- 1) Au sens de la présente Convention, le terme "objet culturel"<sup>(1)</sup> désigne tout objet corporel créé par l'homme et revêtant une importance culturelle, artistique, historique, spirituelle ou rituelle.
- 2) La présente Convention ne règle pas
  - a) la question de la propriété des objets culturels ni celle d'autres droits pouvant les grever; toutefois le possesseur qui a été obligé de restituer l'objet culturel à la personne<sup>(2)</sup> dépossédée ou qui, au sens du paragraphe 1 de l'article 4, l'a rendu à l'Etat d'origine contre remboursement ne peut plus faire valoir la propriété ni un autre droit;
  - b) la responsabilité des experts, des institutions de ventes aux enchères et d'autres vendeurs de l'objet culturel.

*Article 2*

- 1) Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un objet culturel par vol, détournement, escroquerie, appropriation dolosive d'un objet perdu, ou par tout autre acte répréhensible considéré comme équivalent<sup>(3)</sup> [par la

- 
- (1) La définition qui figure au paragraphe 1 se fonde sur celle contenue dans l'avant-projet de M. Loewe (ci-après dénommé "le projet Loewe"). Elle a été modifiée pour tenir compte de certaines observations faites à la première session du comité, en particulier de la substitution de la notion de "bien culturel" par celle d'"objet culturel".
  - (2) L'on présume que le mot "personne" inclut un Etat qui introduit une demande de restitution en vertu de l'article 2.
  - (3) Le Secrétariat a eu des difficultés à faire la distinction entre le vol et les autres actes répréhensibles sur laquelle l'attention avait été attirée à la première session du comité, parce que s'il est vrai que l'article 10 permet aux Etats contractants d'aller au-delà dans la protection de la personne dépossédée que ne le fait la Convention, préservant ainsi l'application de la règle nemo dat dans les juridictions où elle a cours, il n'est pas immédiatement évident de voir comment, à moins que l'article 2 ne soit limité aux cas de vol stricto sensu, l'on pourrait poser une règle utile pour le détournement, l'escroquerie, etc., sans aller jusqu'au "droit au paiement" qui protégerait totalement de toute façon l'investissement de l'acquéreur de bonne foi. Une solution possible pourrait être d'établir différentes règles relatives à la prescription en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.

juridiction compétente en vertu de l'article 9] [par le droit de l'Etat où l'acte a été commis]<sup>(4)</sup> le possesseur actuel est tenu de restituer ledit objet au dépossédé [lorsque le possesseur n'apporte pas la preuve que :

- a) il a pris les précautions normalement suivies dans l'acquisition d'un tel objet, en tenant compte en particulier de sa nature et de sa provenance, des qualités de la personne de laquelle il l'a acquis (le disposant) ou du négoce de celle-ci, des circonstances particulières connues du possesseur concernant l'acquisition de l'objet par le disposant, du prix, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des stipulations qu'il comporte; et
- b) il a consulté tout registre d'objets culturels volés ou dont une autre personne a été dépossédée par un acte répréhensible, que le possesseur aurait dû raisonnablement consulter.

2) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a obtenu l'objet par héritage ou autrement à titre gratuit].<sup>(5)</sup>

3) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent que si la demande de restitution est introduite devant le tribunal en ce qui concerne un objet culturel visé au paragraphe 1, dans les [trente] ans après la dépossession.

### Article 3

1) La personne dépossédée qui a droit à la restitution de l'objet culturel doit, de façon concomitante, mais à son choix, rembourser au possesseur soit le prix que lui ou son prédécesseur au sens du paragraphe 2 de l'article 2 a payé, soit un montant correspondant à la valeur actuelle de l'objet au lieu où il se trouve.

---

(4) Des opinions contraires ont été exprimées sur cette question à la première session du comité.

(5) Le projet Loewe semble être parti de l'hypothèse que l'objet culturel ne serait pas restitué à la personne dépossédée si le possesseur avait pris toutes les précautions nécessaires (cf. la règle contenue à l'article 7 b) ii) de la Convention de l'Unesco de 1970). Si toutefois la solution du "droit au paiement" devait être adoptée dans tous les cas, l'expression entre crochets du paragraphe 1 de l'article 2 pourrait être formulée au paragraphe 2 de l'article 3 et celle du paragraphe 2 de l'article 2 ailleurs dans l'article 3.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas et aucun remboursement n'est dû lorsque [la personne dépossédée prouve que]<sup>(6)</sup> le possesseur ou son prédécesseur au sens du paragraphe 2 de l'article 2 a acquis l'objet en sachant qu'il avait fait l'objet d'un acte répréhensible ou dans les circonstances dans lesquelles un acheteur raisonnable aurait dû au moins avoir des doutes à cet égard.

#### Article 4

1) Lorsqu'un objet culturel a, en dépit d'une prohibition, été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) [où il a été créé]<sup>(7)</sup> cet Etat peut demander à la juridiction d'un Etat compétente en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour de l'objet dans l'Etat demandeur pourvu que:

- a) l'objet ait, au lieu où il se trouve actuellement, une valeur de plus de [25.000] droits de tirage spéciaux, ou
- b) l'Etat demandeur prouve que l'exportation de l'objet de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:
  - (i) la conservation physique de l'objet ou de son contexte,
  - (ii) l'intégrité d'un objet complexe,
  - (iii) la conservation de l'information relative à l'objet,
  - (iv) l'usage de l'objet par une culture vivante,
  - (v) la grande importance culturelle de l'objet pour l'Etat demandeur,
  - (vi) un accord entre l'Etat demandeur et l'ancien possesseur de l'objet en vertu duquel ce dernier a convenu, en échange de certains avantages, de rendre l'objet accessible au public.

---

(6) L'expression entre crochets indique qu'une décision sur la question du fardeau de la preuve doit encore être prise.

(7) L'expression entre crochets a soulevée des critiques à l'occasion de la première session du comité d'étude, et la décision relative à son maintien déterminera le sort de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas

- a) lorsque l'objet a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de [cinquante] ans après le décès de cette personne; ou
- b) lorsqu'aucune demande de retour de l'objet n'a été introduite devant un tribunal dans une période de [cinq] ans à compter du moment où le Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'identité de la personne qui possède l'objet, et de toute façon dans une période de [vingt] ans à compter de la date de l'exportation de l'objet. [; ou
- c) lorsque l'objet a un lien plus étroit avec la culture d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel il a été créé].<sup>(8)</sup>

3) Lorsque le tribunal de l'Etat requis examine la demande de retour d'un objet culturel en vertu du paragraphe 1, il peut demander à l'Etat demandeur de fournir des informations concernant notamment la propriété et la situation de l'objet avant son exportation et sa situation future lors de son retour.<sup>(9)</sup>

#### Article 5

1) Lorsque l'Etat demandeur prouve que le possesseur d'un objet culturel exporté en violation d'une prohibition [ou son prédécesseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 2]<sup>(10)</sup> avait, en exportant ou en acquérant l'objet, connu la prohibition d'exportation ou qu'une personne raisonnable aurait dû avoir au moins des doutes à cet égard<sup>(11)</sup>, le possesseur doit retourner l'objet à l'Etat demandeur et [n'a droit à

---

(8) Voir note (7) ci-dessus.

(9) Cette disposition a été introduite pour être discutée comme solution provisoire au problème des conditions non pécuniaires auxquelles le retour des objets culturels pourrait être subordonné.

(10) Le comité peut souhaiter examiner si la règle applicable au vol et aux autres actes répréhensibles du paragraphe 2 de l'article 2 attribuant au possesseur la connaissance, devait également s'appliquer à un "acquéreur innocent" d'objets culturels illicitement exportés.

(11) La structure générale de l'article 5 a en fait transposé la solution proposée dans le projet Loewe pour l'acquéreur de "mauvaise foi" à celle de l'acquéreur de bonne foi en ce sens qu'il ne savait pas qu'une prohibition d'exportation avait été violée et ne devait le savoir. Ce sera donc au comité de décider s'il devrait appartenir au possesseur ou à l'Etat demandeur de prouver ce dont le possesseur avait connaissance. De façon similaire, il peut être nécessaire de développer la notion de doutes d'une personne raisonnable, comme cela a été fait au paragraphe 1 de l'article 2, en précisant les précautions qui doivent être suivies.

aucun remboursement] [a droit au remboursement de l'Etat demandeur à déterminer par la juridiction de l'Etat requis].<sup>(12)</sup>

2) Le possesseur d'un objet culturel qui, en l'exportant ou en l'acquérant, n'avait pas connaissance du fait qu'il avait été exporté en violation d'une prohibition et n'aurait, en l'exportant ou en l'acquérant, pas dû avoir de doutes raisonnables à cet égard peut, à son choix, exiger que l'Etat demandeur lui verse, de façon concomitante, la somme qui serait due par une personne dépossédée en application du paragraphe 1 de l'article 3, soit transférer l'objet, contre rémunération ou gratuitement, à une personne de son choix se trouvant dans l'Etat demandeur. [Dans ce dernier cas ledit Etat s'oblige à ne pas confisquer le bien et à ne pas troubler d'une autre manière la possession par la personne à laquelle l'objet a été transféré et ses successeurs à titre universel ou individuel].<sup>(13)</sup>

#### [Article 6

Une demande de retour d'un objet culturel en application de l'article 4 peut être écartée si le fait d'y accéder est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis].<sup>(14)</sup>

#### Article 7

1) Les droits de tirage visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 sont ceux définis par le Fonds monétaire international. Ils sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal compétent en vertu de l'article 9 sur la base de la valeur de cette monnaie à la date de la saisie de ce tribunal et selon la méthode de calcul appliquée par le Fonds pour ses propres opérations et transactions.

---

(12) La solution alternative offerte par l'expression entre crochets reflète les divergences d'opinion exprimées au sein du comité à sa première session.

(13) L'expression entre crochets a fait l'objet d'une longue discussion lors de la première session du comité. Elle avait toutefois été examinée en prenant pour hypothèse que le possesseur avait connaissance de la violation de la prohibition d'exportation ou aurait dû le savoir, et peut donner lieu à moins de préoccupation dans le cas d'un possesseur qui n'en avait pas connaissance.

(14) Quelques participants ont déclaré à la première session du comité qu'il fallait comprendre qu'un Etat requis pourrait refuser de retourner un objet culturel pour des motifs d'ordre public bien qu'aucune décision n'ait été prise quant à savoir si une disposition dans ce sens devait être incluse dans un futur instrument. Le texte de l'article 6 se fonde sur celui de l'article 5 de la Convention de La Haye sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978.

2) La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds est calculée de la façon déterminée par cet Etat. <sup>(15)</sup>

#### Article 8

1) Pour l'évaluation de la valeur d'un objet culturel, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 4, il sera tenu compte du prix pratiqué pour des objets comparables, au lieu où l'objet se trouve [ , notamment du prix obtenu dans le cadre de ventes aux enchères]. <sup>(16)</sup>

2) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2 et pour celle du paragraphe 1 de l'article 4, un objet culturel qui fait partie d'une collection, d'un ensemble ou d'une série ou qui provient d'une même collection, d'un ensemble ou d'une même série et dont a été dépossédée la même personne ou par l'exportation desquels a été violé une prohibition et qui sont entre les mains du même possesseur est considéré comme étant un seul objet.

#### Article 9

Sont compétents pour décider des demandes visées à la présente Convention, au choix du demandeur, soit les tribunaux de l'Etat où réside habituellement le possesseur de l'objet culturel, soit ceux où se trouve l'objet culturel. Toutefois, les parties au différend peuvent convenir d'une autre juridiction ou soumettre le différend à l'arbitrage. <sup>(17)</sup>

---

(15) Contrairement au projet Loewe, qui a envisagé la possibilité d'exprimer la valeur d'un objet culturel en francs suisses, le Secrétariat propose que l'on ne prenne en considération comme unité de compte que les droits de tirage spéciaux puisqu'il s'agit de l'unité de compte à laquelle font référence de façon prédominante les conventions internationales récentes.

(16) Etant donné les objections soulevées par certains membres du comité contre le concept de valeur monétaire des objets culturels et le fait que l'on pourrait ainsi froisser certaines communautés, les derniers mots du paragraphe 1 ont été placés entre crochets.

(17) Cet article (article 8 du projet Loewe) n'a pas été discuté en détail par le comité à sa première session. Etant donné cependant le lien entre cet article et d'autres dispositions du présent projet, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir le libellé de ces dispositions dans la mesure où l'article 9 envisage la possibilité d'introduire une demande de restitution ou de retour d'un objet culturel auprès des tribunaux d'un Etat contractant lorsque le possesseur y réside habituellement.

*Article 10*

Tout Etat partie à la présente Convention peut étendre la protection accordée à une personne dépossédée d'un objet culturel dans les circonstances visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou les droits accordés à un Etat demandeur en vertu des articles 4 et 5 soit en supprimant ou en diminuant le droit au remboursement du possesseur, soit d'une autre manière.

*Article 11*

La présente Convention n'est applicable qu'aux objets culturels qui ont fait l'objet d'une dépossession par acte répréhensible ou de la violation d'une prohibition d'exportation après son entrée en vigueur.

PROPOSITION DE M. LOEWE

Article 3

A moins que le possesseur ou son prédécesseur au sens du paragraphe 2 de l'article 2 n'ait acquis l'objet en sachant qu'il y avait eu un acte criminel ou dans des circonstances dans lesquelles un acquéreur raisonnable aurait dû au moins avoir des doutes à cet égard, le juge allouera, au cas de restitution en vertu de l'article 2, et de façon concomitante, un remboursement équitable à payer par la personne dépossédée. Toutefois, ce montant ne peut dépasser ni le prix que le possesseur ou son prédécesseur a payé [ plus les intérêts échus depuis le moment de l'achat ], ni la valeur commerciale actuelle de l'objet au lieu où il se trouve.

ARTICLES 2 ET 3  
VOL ET ACTES CONSIDERES COMME EQUIVALENTS

POINT I

Variante 'A'

Articles 2 et 3 applicables au vol et à tout autre acte considéré comme équivalent.

Variante 'B'

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'au vol.

Variante 'C'

Traitement différent en vertu des articles 2 et 3 du vol et des actes considérés comme équivalents.

POINT II

Variante 'A'

L'acquéreur a pris toutes les précautions - pas de restitution à la personne dépossédée.

L'acquéreur n'a pas pris toutes les précautions - restitution au propriétaire dépossédé - droit au remboursement de l'acquéreur dépendant du degré de sa négligence (fardeau de la preuve).

Variante 'B'

Comme Variante 'A' mais aucun remboursement lorsque l'acquéreur n'a pas pris toutes les précautions.

Variante 'C'

Restitution à la personne dépossédée dans tous les cas - remboursement à l'acquéreur qui a pris toutes les précautions.

Aucun remboursement à l'acquéreur qui n'a pas pris toutes les précautions (ou peut-être remboursement dépendant du degré de la négligence et dans ce cas fardeau de la preuve)

POINT III

Variante 'A'

Remboursement équitable payable à l'acquéreur mais qui ne dépasse ni le prix payé par l'acquéreur ou son prédécesseur (plus les intérêts accumulés depuis le moment de l'achat) ni la valeur commerciale actuelle de l'objet au lieu où il se trouve.

Variante 'B'

Remboursement équitable payable à l'acquéreur.

Variante 'C'

Remboursement payable à l'acquéreur sur la base de la valeur commerciale de l'objet à son lieu d'origine.

POINT IV

Question de la compatibilité du futur instrument avec la Convention de l'Unesco de 1970 (en particulier article 7 b) ii)).

PROPOSITION DE M. CREWDSON

Article 4 (1) (b) (v)

Un objet revêt une grande importance culturelle pour l'Etat demandeur, compte tenu de l'ampleur et de la richesse des éléments existants du patrimoine de l'Etat demandeur, qu'ils soient de propriété publique ou privée, et du degré de rareté de l'objet.

PROPOSITION DE MM. FRAOUA ET LALIVE

Article 4 paragraphe 3

La demande de l'Etat doit être accompagnée, pour être recevable, des indications permettant aux autorités compétentes de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 sont remplies.

Dans tous les cas, elle contiendra toutes informations utiles sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité de l'objet après son retour dans l'Etat demandeur.